



NOTE DE SYNTHÈSE

CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 10 avril 2024 à 20h30

Salle du Conseil Municipal

➤ **AFFAIRES GENERALES**

01 – Approbation du compte-rendu de la séance du 06 février 2024 (annexe 1)

➤ **RESSOURCES HUMAINES**

02 – Modification du tableau des emplois (annexe 2)

➤ **CONVENTIONS**

03 – Convention ENEDIS armoire fibre n°12 - JAILLEUX - D600 (annexes 3-1/2/3)

04 – Convention ENEDIS armoire fibre n° 13 - LE CAZARD - A329 (annexes 4-1/2/3)

05 – Rectification convention NEXLOOP (annexe 5)

➤ **URBANSIME**

06 – Classement des parcelles C1124 et C 1125 dans le domaine public (annexe 6)

➤ **AFFAIRES SCOLAIRES**

07 – Maintien de rythme scolaire à 4 jours par semaine

➤ **FINANCES**

08 – Approbation CG 2023

09 – Approbation CA 2023 (annexe 7)

10 – Affectation du résultat

11 – Bilan cessions et acquisitions 2023

12 – Approbation BP 2024 (annexe 8)

13 – Vote des taux d'imposition

14 – Droit formation Elus

15 - Vote des subventions aux associations

16 – Convention objectifs MJC (annexe 9)

17 – Convention objectifs RCM (annexe 10)

18 - Subvention ST VINCENT DE PAUL (annexe 11)

19 - Politique de la ville - subvention YAKATA – RAPPEL 2023

20 - Politique de la ville - subvention MONTLUEL FOOT CLUB

21 - Mode doux aux abords de la gare de Montluel – Participation commune (annexes 12-1/2)

22 - Autorisation de signature convention de MAD CCAS-VILLE (annexe 13)

AFFAIRES GENERALES

01/ Approbation du compte-rendu de la séance du 06 février 2024 (annexe 1)

Afin de faciliter la gestion administrative, il est demandé de faire parvenir vos remarques et/ou vos souhaits de rectification par écrit dans les meilleurs délais.

RESSOURCES HUMAINES

02/ Modification du tableau des emplois (annexe 2)

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 mars 2024 ;

Vu le précédent tableau des emplois adopté par délibération n°2023-12-13-010 en date du 13 décembre 2023 ;

Il est rappelé que pour le recrutement d'un fonctionnaire, d'un agent contractuel, la modification de la durée hebdomadaire ou la modification du ou des grade(s) afférents à un emploi, nécessitent des créations ou des modifications régulières de postes.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste) même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements en promotion interne et la réussite d'un concours de la Fonction Publique Territoriale.

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

En cas de création de postes, l'avis du Comité Social Territorial n'est pas nécessaire mais la présente délibération lui a été soumise par souci de transparence.

S'agissant des suppressions de postes :

- La suppression d'un poste de responsable des marchés publics/service juridique, de catégorie B, ouvert au grade de rédacteur, à temps complet

S'agissant des modifications de postes suite à des avancements de grade :

- Un poste d'agent d'accueil, de catégorie C, ouvert au grade d'adjoint administratif territorial jusqu'au grade maximal de rédacteur principal 2ème classe catégorie B, à temps non complet pour une durée de 20.5 heures est modifié pour devenir un poste d'agent d'accueil, de catégorie C, ouvert au grade d'adjoint administratif territorial jusqu'au grade maximal de rédacteur principal 1ère classe, de catégorie B, à temps non complet pour une durée de 20.5 heures.
- Le poste de référent handicap, de catégorie C, ouvert au grade d'adjoint administratif territorial à temps non complet pour une durée de 17.5 heures est modifié pour devenir un poste de référent handicap ouvert au grade d'adjoint administratif territorial jusqu'au grade maximal d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe de catégorie C à temps non complet pour une durée de 17.5 heures.

- Un poste d'agent d'accueil du centre social, de catégorie C, ouvert au grade d'adjoint administratif territorial, à temps non complet pour une durée de 27 heures est modifié pour devenir un poste d'agent d'accueil, de catégorie C, ouvert au grade d'adjoint administratif territorial jusqu'au grade maximal d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, de catégorie C, à temps non complet pour une durée de 27 heures.
- Un poste d'agent polyvalent des services techniques, de catégorie C, ouvert au grade d'adjoint technique territorial, à temps complet est modifié pour devenir un poste d'agent polyvalent des services techniques, de catégorie C, ouvert au grade d'adjoint technique territorial jusqu'au grade maximal d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, de catégorie C, à temps complet.
- Un poste d'agent d'entretien de la salle polyvalente ouvert au grade d'adjoint technique territorial – catégorie C-, à temps complet est modifié pour devenir un poste d'agent d'entretien de la salle polyvalente ouvert au grade d'adjoint territorial jusqu'au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ème classe, catégorie C à temps complet.

S'agissant de la création de poste :

Pour le bon fonctionnement des services, il convient de créer :

- Un poste d'assistante comptable – marché public, de catégorie C, ouvert au grade d'adjoint administratif territorial jusqu'au grade maximal de rédacteur principal 1ère classe, catégorie B, à temps complet.
- Un poste de responsable du service politique de la Ville, de catégorie C, adjoint d'animation principal 2ème classe jusqu'au grade maximal d'animateur de catégorie B, à temps complet.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver les propositions et de fixer le tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe à compter du 11 avril 2024**

CONVENTIONS

03/ Convention ENEDIS armoire fibre N°12 - JAILLEUX - D600 (annexes 3-1/2/3)

La Société ENEDIS est en charge du raccordement de l'armoire fibre n°12, située sur la parcelle cadastrée D600 à Jailleux.

Afin de pouvoir procéder au raccordement de ladite armoire, il est nécessaire pour ENEDIS de disposer d'une servitude lui permettant de mener à bien les travaux de raccordement précités sur la parcelle D600.

Ainsi, il convient de reconnaître à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Encastrier un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de

l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),

- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La commune étant préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

La servitude est concédée à titre gratuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'autoriser Madame la Maire à signer la convention, annexée à la présente délibération.**

04/ Convention ENEDIS armoire fibre N°13 - LE CAZARD - A329 (annexes 4-1/2/3)

La Société ENEDIS est en charge du raccordement de l'armoire fibre n°13, située sur la parcelle cadastrée A329 au lieu-dit « Le Cazard ».

Afin de pouvoir procéder au raccordement de ladite armoire, il est nécessaire pour ENEDIS de disposer d'une servitude lui permettant de mener à bien les travaux de raccordement précités sur la parcelle A329.

Ainsi, il convient de reconnaître à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La commune étant préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

La servitude est concédée à titre gratuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'autoriser Madame la Maire à signer la convention, annexée à la présente délibération.**

05/ Rectification convention NEXLOOP (annexe 5)

Par délibération n° 2023-06-28-04, l'assemblée autorisait Madame la Maire à signer la convention d'occupation privative de la parcelle C 1050, située montée de la Gentille, à Montluel, au bénéfice de la société NEXLOOP.

Pour rappel, la société NEXLOOP FRANCE a pour objet social de concevoir, déployer et d'exploiter des réseaux d'infrastructures de fibres optiques et de sites de collectes et d'amplification. Pour les besoins de l'exploitation de réseaux, NEXLOOP FRANCE doit procéder à la mise en place, sous le domaine public non routier, de fourreaux permettant le passage de câbles optiques et d'équipements techniques.

Pour ce faire, une servitude de passage, de 88 mètres de long sur 3 mètres de large, sur la parcelle n°1050 section C, dont la commune est propriétaire, ainsi qu'une redevance de 245 € ont été instaurées par délibération n° 2023-06-28-04.

Il convient ici de rectifier la délibération n° 2023-06-28-04 en ces termes :

Une servitude de passage sur les parcelles n° 1049 et 1050, section C, dont la commune est propriétaire, est autorisée.

Cette servitude concerne 9.5 mètres linéaires et 3 fourreaux sur la parcelle C1049 ainsi que 80.7 mètres linéaires et 3 fourreaux sur la parcelle C1050.

La société NEXLOOP se rapprochera de la société ENEDIS pour que les travaux de raccordement sur la parcelle soient mis en commun.

La convention est conclue pour une durée de 12 ans. Au-delà de ce terme, elle sera prorogée par périodes successives de 12 ans, sauf congé donné par l'une des parties.

La Commune percevra une redevance annuelle de 1.39 euros du mètre linéaire par fourreau, soit un total de 376 euros nets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **De rectifier la délibération 2023-06-28-04 en autorisant la servitude de passage sur les parcelles n° 1049 et 1050, section C, dont la commune est propriétaire, à hauteur de 9.5 mètres linéaires et 3 fourreaux sur la parcelle C1049 ainsi que 80.7 mètres linéaires et 3 fourreaux sur la parcelle C1050,**
- **D'autoriser Madame la Maire à signer la nouvelle convention, comportant les modifications sus-citées,**
- **D'autoriser Madame la Maire à tout acte et tout document se rapportant aux servitudes sur les parcelles C1049 et C 1050,**
- **De dire que tous les frais subséquents seront exclusivement supportés par NEXLOOP France,**
- **D'inscrire la recette au budget 2024.**

URBANISME

06/ Classement des parcelles C1124 et C1125 dans le domaine public (annexe 6)

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public,
- soit affectés à un service public pourvu, qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, commune de Val d'Isère, n° 349420).

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Il est rappelé que ces deux parcelles ont fait l'objet d'une acquisition par délibération n°2024-02-06-017 pour une superficie de 7m². Cette emprise de 7 m², acquise à Monsieur Guy MARTIN, doit désormais être intégrée au domaine public de la collectivité car elle fait office de chemin desserte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **De procéder au classement dans le domaine public communal, des parcelles C 1124 et C 1125, selon le plan de division annexé à la présente délibération,**
- **D'autoriser Madame la Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.**

AFFAIRES SCOLAIRES

07/ Maintien rythme scolaire 4 jours par semaine

Il est expliqué que le code de l'éducation prévoit que la semaine scolaire comporte, pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journées. Dans ce cadre, les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de 5h30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée (article D.521-10 du code de l'éducation).

Le code de l'éducation prévoit toutefois que le calendrier scolaire national peut être adapté pour tenir compte des situations locales. Ainsi, il est prévu que le conseil d'école ou la commune peut transmettre un projet dérogatoire d'organisation de la semaine scolaire, soumis pour avis à l'inspecteur de l'éducation nationale avant transmission à l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, qui est compétente pour arrêter l'organisation scolaire de chaque école. Ce régime dérogatoire permet notamment de répartir les heures d'enseignement sur quatre jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) et huit demi-journées.

La rentrée 2024 marque l'échéance de validité des rythmes scolaires qui avaient été arrêtés en 2021, pour une durée de 3 années.

Pour la préparation du prochain règlement départemental type qui sera présenté au conseil départemental de l'éducation nationale en juin 2024, il revient à la commune de se positionner sur le maintien de l'organisation actuelle du temps scolaire, après consultation des conseils d'écoles et du conseil municipal, pour la rentrée scolaire 2024/2025 et ce, sur la période 2024-2027.

Les conseils d'écoles du deuxième trimestre, à l'unanimité, ont opté pour le maintien de l'organisation actuelle, soit la semaine à quatre jours.

Il est proposé également à l'assemblée de maintenir l'organisation actuelle.

Il est rappelé les horaires pratiqués ci- dessous et qui seraient maintenus :

		Ecole Saint-Exupéry	Ecole Alphonse Daudet	Ecole de Jailleux
Matin	Ouverture des portes	8h30	8h20	8h20
	Horaires des cours	8h40 – 11h40	8h30 – 11h30	8h30 – 11h30
PAUSE MÉRIDIANNE				
Après-midi	Ouverture des portes	13h30	13h20	13h20
	Horaires des cours	13h40-16h40	13h30 – 16h30	13h30 – 16h30

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver le maintien de la semaine scolaire de quatre jours dès la rentrée scolaire 2024/2025 et sur la période 2024-2027, telle que précisée ci-dessus, sous réserve de l'accord du DASEN,**
- **De charger Madame la Maire d'entreprendre toutes les démarches utiles auprès des différents partenaires dans ce sens.**

FINANCES

08/ Approbation CG 2023

Il est rappelé à l'assemblée que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que Le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Après avoir constaté que le résultat global de clôture est égal à celui du compte administratif 2023 autant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, à savoir :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	6 819 393,26 €	1 046 406,82 €
Dépenses	6 154 369,49 €	1 696 603,20 €
Solde (R-D)	665 023,77 €	-650 196,38 €
Excédent antérieur reporté	1 757 393,12 €	454 357,49 €
Déficit antérieur reporté		
Solde d'exécution	2 422 416,89 €	-195 838,89 €
Restes à réaliser	0,00 €	-170 713,25 €
Résultat net de clôture	2 422 416,89 €	-366 552,14 €

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant l'établissement du compte de gestion 2023.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver le compte de gestion du trésorier principal pour l'exercice 2023 du budget principal,**
- **De dire que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

09/ Approbation CA 2023 (annexe 7)

Il est expliqué à l'assemblée délibérante que selon le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Le compte administratif constitue le dernier acte du cycle budgétaire, après le débat sur les orientations budgétaires et le vote du budget primitif. Ce document, qui suit une forme et une maquette officielle à laquelle il n'est pas possible de déroger, dresse le bilan de l'ensemble des dépenses et des recettes effectuées par la collectivité dans chacune des sections sur le dernier exercice budgétaire. Madame la Maire, donne acte de sa présentation et constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes. Il arrête les résultats définitifs.

Le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget principal de l'année 2023 dressé par Madame la Maire, donne acte de sa présentation et constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes. Il arrête les résultats définitifs.

Le résultat de l'exécution du budget 2023 se présente ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	6 819 393,26 €	1 046 406,82 €
Dépenses	6 154 369,49 €	1 696 603,20 €
Solde (R-D)	665 023,77 €	-650 196,38 €
Excédent antérieur reporté	1 757 393,12 €	454 357,49 €
Déficit antérieur reporté		
Solde d'exécution	2 422 416,89 €	-195 838,89 €
Restes à réaliser	0,00 €	-170 713,25 €
Résultat net de clôture	2 422 416,89 €	-366 552,14 €

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire M 57 ;

Il est précisé que Madame la Maire quitte la salle pendant le vote.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver le compte administratif 2023 du budget principal.**

10/ Affectation du résultat

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser. La M57 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédent de fonctionnement reporté (report à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (compte 1068).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le compte de gestion 2023 dressé par le comptable public ;

Vu le compte administratif 2023 du budget principal de la Commune dressé par Madame la Maire de Montluel ;

Le tableau des résultats de l'exercice 2023 est le suivant :

Résultat global de la section de fonctionnement 2023	2 422 416.89 €
Solde d'exécution de la section d'investissement 2023	- 195 838.89 €
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2023	- 170 713.25 €
Couverture du besoin de financement 2024 (compte 1068)	366 552.14 €
Dotation complémentaire de réserve	758 000.00 €
Solde du résultat de fonctionnement – report compte R 002	1 297 864.75 €

Il est proposé à l'Assemblée d'affecter l'excédent de fonctionnement d'un montant de 2 422 416.89 € comme suit :

- Un report en recettes de fonctionnement au compte R002 d'un montant de 1 297 864.75 €,
- Une affectation en recettes d'investissement au compte 1068 d'un montant de 1 124 552.14 €.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver la reprise du résultat de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 telle qu'indiqué ci-dessus.**

11/ Bilan cessions et acquisitions 2023

Il est expliqué à l'assemblée délibérante, qu'en vertu des articles L. 2411-1 à L. 2411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

L'explication ci-après présente le détail des acquisitions et cessions pour l'année 2022 :

Pour la cession :

Local borgne situé montée du chemin neuf, cadastrés section AB 842 :

Il est rappelé que le 10 juin 2021, le Conseil Municipal s'était prononcé, par délibération, en faveur de la cession du un local borgne de 60 m2 environ, cadastré AB 842, situé montée du chemin neuf, à un commerçant, en vue de l'extension des annexes de son commerce visant à favoriser l'essor de son activité.

Le commerçant, s'étant dit intéressé par l'acquisition du bien et qu'un accord ayant été trouvé avec ce dernier moyennant le prix de 43 200 euros hors frais de notaire, la cession a pu avoir lieu le 31 mai 2023.

Pour l'acquisition :

Terrains situés route de Jailleux, cadastrés section C 94 et C119 :

Il est rappelé que le 9 février 2022, le Conseil Municipal s'était prononcé, par délibération, en faveur de l'acquisition des parcelles cadastrés section C 94 et C119, en vue de constituer une réserve foncière. Ainsi, des échanges et négociations ont été menées avec l'EHPAD des Tilleuls, propriétaire de deux terrains.

Au terme d'un accord sur le prix de 27 376 €, l'achat par la commune a pu avoir lieu le 3 février 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2411-1,

Considérant les cessions et acquisitions ayant eu lieu en cours d'année 2023.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver le bilan des acquisitions et cessions 2023 tel que présenté ci-dessus.**

12/ Approbation BP 2024 (annexe 8)

Il est rappelé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu lors de la séance du Conseil Municipal du 6 février 2024.

Il est présenté et fait lecture des différents chapitres du budget primitif principal 2024, tel que présenté ci-dessous :

FONCTIONNEMENT DEPENSES		
Chapitre	intitulé	Budget 2024
011	Charges à caractère général	2 497 246,00 €
012	Charges de personnel	3 414 000,00 €
014	Atténuations de produits	150 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 663 438,63 €
Total des dépenses de gestion courante		7 724 684,63 €
66	Charges financières	128 094,11 €
67	Charges spécifiques	75 000,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		7 927 778,74 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	350 000,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		350 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		8 277 778,74 €

FONCTIONNEMENT RECETTES		
Chapitre	intitulé	Budget 2024
013	Atténuations de charges	72 500,00 €
70	Produits des services, du domaine, et ventes diverses	532 000,00 €
73	Impôts et taxes	4 477 920,32 €
74	Dotations, subventions et participations	1 218 593,67 €
75	Autres produits de gestion courante	656 900,00 €
Total des recettes de gestion courante		6 957 913,99 €
77	Produits spécifiques	7 000,00 €
Total des recettes réelles de fonctionnement		6 964 913,99 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000,00 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		15 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		6 979 913,99 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 297 864,75 €
TOTAL CUMULE DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		8 277 778,74 €

INVESTISSEMENT DEPENSES		
Chapitre	intitulé	Budget 2024
Dépenses d'équipement dont Restes à Réaliser		1 667 453,25 €
16	Emprunts et dettes assimilés	558 000,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement		2 225 453,25 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		15 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2 240 453,25 €
001	Solde d'exécution de la section d'investissement repor	195 838,89 €
TOTAL CUMULE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2 436 292,14 €

INVESTISSEMENT RECETTES		
Chapitre	intitulé	Budget 2024
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 505 992,96 €
13	Subventions d'investissement dont Restes à réaliser	211 060,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	367 229,18 €
024	Produits de cessions	2 010,00 €
Total des recettes réelles d'investissement		2 086 292,14 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	350 000,00 €
Total des recettes d'ordre d'investissement		350 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		2 436 292,14 €

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'adopter le budget primitif principal 2024 tel que présenté ci-dessus.**

13/ Vote des taux d'imposition

Il est rappelé qu'en 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe Foncière sur le bâti : 28,47 %
- Taxe Foncière sur le non bâti : 45,52 %
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) : 11,20 %

Il est proposé d'augmenter les taux d'impositions des taxes foncières sur le bâti et le non bâti de 1 point. Le taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires reste identique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver pour l'année 2024, une augmentation d'un point pour la taxe foncière sur le bâti et le non bâti donnant lieu aux taux d'imposition suivants :**
 - **Taxe Foncière sur le bâti : 29,47 %**
 - **Taxe Foncière sur le non bâti : 46,52 %**
- **D'approuver par conséquent pour l'année 2024 :**
 - **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11,20 %.**

14/ Droit formation Elus

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 ;

Il est exposé que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit est néanmoins limité à deux égards, le premier est financier puisqu'il doit se contraindre aux sommes inscrites à l'article 65315, le second est quantitatif puisque chaque élu ne peut suivre que 18 jours de formation par mandat.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation des élus :

- La formation doit permettre l'acquisition de connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat, notamment en restant en lien avec les délégations de l'intéressé demandant une formation ou sa participation à différentes commissions,
- Seules les formations dispensées par des organismes publics ou privés agréés par le Ministère de l'Intérieur sont prises en charge par la Collectivité,
- Les voyages d'études des conseils municipaux ne font pas partie des formations remboursées au sens de l'article L.2123-12 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Les journées de formation sont limitées à un nombre de 18 sur l'ensemble du mandat,
- A ce titre, un crédit représentant 2% de l'enveloppe globale des indemnités pouvant être allouées est destiné à prendre en charge les frais de formation des élus, est proposé.

Considérant la nécessité de délibérer sur la formation des membres du conseil municipal ;

Considérant la nécessité de fixer le montant des crédits alloués à la formation des élus dans le cadre de l'adoption du budget primitif ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation des élus précisées ci-dessus,**
- **De fixer le montant des crédits de formation, ouverts au titre de l'exercice 2024, à la somme de 3 418 € (Crédits inscrits au budget principal chapitre 65, article 65315),**
- **D'autoriser Madame la Maire à signer tout acte en relation avec les actions de formation sollicitées par les élus.**

15/ Vote des subventions aux associations

Il est rappelé la volonté municipale de soutenir les associations locales et il est proposé au Conseil Municipal d'examiner la liste des subventions pouvant être accordées en 2024 ci-dessous :

Domaine	Nom de l'organisme	Montant 2024 attribué
Solidarité	Amicale des Donneurs de sang	500,00 €
Sport	Archers du canton de Montluel	200,00 €
Culture	Association cinéma des Augustins (ACA)	500,00 €
Divers	Association maintien agriculture paysanne (AMAP)	500,00 €
Culture	Association philatélique	200,00 €
Solidarité	Association sauveteurs secouristes	750,00 €
Sport	Club de gymnastique la Sereine	1 800,00 €
Solidarité	Club du Bel Age	2 000,00 €
Divers	Communauté du Jumelage	2 101,00 €
Culture	Comité histoire et Patrimoine	2 000,00 €
Personnel	Comité œuvres sociales personnel communal	8 000,00 €
Scolaire	Coopérative scolaire Daudet	3 892,00 €
Scolaire	Coopérative scolaire Jailleux	392,00 €
Scolaire	Coopérative scolaire St-Exupéry	3 360,00 €
Culture	Ecole intercommunale de Musique	2 300,00 €
Culture	EIME (Orchestre d'Harmonie)	3 000,00 €
Culture	En pl 'Ain Chœur	200,00 €
Solidarité	France Bénévolat des Pays de l'Ain	100,00 €
Culture	Les amis de l'orgue	1 500,00 €
Divers	Les chasseurs réunis	200,00 €
Culture	Les grands enfants	600,00 €
Divers	Les jeunes sapeurs-pompiers de Montluel	200,00 €
Sport	Luenaz FFCL	1 500,00 €
Social - Culture	Maison des Jeunes et de la Culture	83 300,00 €
Sport	Montluel Solidaire	500,00 €
Culture	Office Municipal de la Culture Montluel	20 000,00 €
Sport	Racing Club de Montluel	48 300,00 €
Solidarité	Sérénade Maison de Retraite	400,00 €
Scolaire	Sou des écoles Jailleux	500,00 €
Scolaire	Sou des écoles Montluel	3 000,00 €
Sport	Twirl sportif	1 000,00 €
Sport	Union bouliste	1 400,00 €
Divers	Union des anciens combattants	200,00 €
Solidarité	Loges de Canitie	200,00 €
Scolaire	APE Villars	8,00 €
Scolaire	OCCE - RASED	556,00 €
Sport	Bugey Côtière athlétisme	300,00 €
Scolaire	MFR de Montluel	100,00 €
Sport	FCM	2 500,00 €
Divers	Abricotière	200,00 €
Sport	Yakata	500,00 €
Réserve	Réserve	7 000,00 €
Total		205 759,00 €

Il est demandé au conseil municipal :

- **De valider les propositions de subventions aux associations ci-dessus détaillées, pour 2024,**
- **D'autoriser Madame la Maire à verser les sommes allouées à chaque association comme précisé ci-dessus, conformément aux conventions d'objectifs qui pourraient être signées entre la Commune et les associations.**

16/ Convention objectifs MJC (annexe 9)

Il est rappelé la volonté municipale de soutenir les associations locales. La Maison des Jeunes et la Culture de Montluel, bénéficiant d'une convention de financement de 83 300€, il convient de signer une convention d'objectifs entre l'association et la commune.

Il est demandé au conseil municipal :

- **De valider le versement d'une subvention de 83 300€ à la Maison des Jeunes et la Culture de Montluel,**
- **D'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'objectifs individualisée présentée en annexe,**
- **D'autoriser Madame la Maire à verser la somme comme présenté supra.**

17/ Convention objectifs RCM (annexe 10)

Il est rappelé la volonté municipale de soutenir les associations locales. Le Racing Club de Montluel, bénéficiant d'une subvention de 48 300€, il convient de signer une convention d'objectifs entre l'association et la commune.

Il est demandé au conseil municipal :

- **De valider le versement d'une subvention de 48 300€ au Racing Club de Montluel,**
- **D'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'objectifs individualisée présentée en annexe,**
- **D'autoriser Madame la Maire à verser la somme comme présenté supra.**

18/ Subvention ST VINCENT DE PAUL (annexe 11)

Il est rappelé que, pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du Code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Concernant l'école Saint-Vincent-de-Paul, pour rappel, une première convention de financement a été signée entre la Commune et l'école le 15 décembre 2014, pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois. En fin d'année 2022, cette convention est arrivée à échéance.

Ainsi,

Vu la délibération n°2014-10-22-92 du 22 octobre 2014, autorisant la signature d'une convention de forfait communal entre la Commune et l'école Saint-Vincent-de-Paul ;

Considérant la nécessité d'approuver une nouvelle convention de financement communal ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver le projet de convention joint en annexe,**
- **D'autoriser Madame la Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant,**
- **D'autoriser Madame la Maire à verser à l'OGEC, comme précisé par la présente convention, un financement communal de 60 171.60 € pour l'année 2024.**

Il est précisé que la présente convention sera modifiée par avenant chaque année en fonction de l'évolution des dépenses réalisées dans les écoles publiques ainsi que du nombre d'enfants inscrits à l'école Saint-Vincent-de-Paul et résidant sur la Commune.

19/ Politique de la ville - subvention YAKATA - RAPPEL 2023

Dans le cadre des appels à projets du dispositif du contrat politique de la ville 2023, l'association YAKATA avait sollicité la commune en 2023, laquelle avait accepté, pour l'octroi d'une subvention de 500 €.

Le projet financé « caisse à savons » consiste en la création d'un atelier de co-construction de caisses à savon. Celui-ci permettant aux jeunes de se réunir autour d'un projet commun de construction de leur propre véhicule, en vue de la tenue d'un évènement sur l'année 2024.

Il s'avère que cette subvention n'a pas été versée sur l'exercice 2023.

Il est proposé de remédier à cet incident et d'octroyer ladite subvention de 500 € à l'association YAKATA.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'accorder à l'association YAKATA, dans le cadre de la politique de la ville, une subvention d'un montant de 500,00 €,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024,**
- **D'autoriser Madame la Maire à mandater cette subvention.**

20/ Politique de la ville - subvention MONTLUEL FOOT CLUB

Dans le cadre des appels à projets du dispositif du contrat politique de la ville « engagements quartiers 2030 » de l'année 2024, l'association MONTLUEL FOOT CLUB a proposé et effectué l'action « tournoi de foot » le 2 mars 2024, au cœur du quartier de la Maladière.

L'association a fait une demande de co-financement à hauteur de 2 400,00€ à l'ensemble des partenaires. La commune de Montluel a été sollicitée à hauteur de 800 €.

Il est proposé d'octroyer une subvention de 800 € à l'association MONTLUEL FOOT CLUB, dans le cadre de la politique de la ville.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'accorder à l'association MONTLUEL FOOT CLUB, dans le cadre de la politique de la ville, une subvention d'un montant de 800,00 €,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024,**
- **D'autoriser Madame la Maire à mandater cette subvention.**

21/ Mode doux aux abords de la gare de Montluel - participation commune (annexes 12-1/2)

Il est rappelé que la communauté de communes de la Côtière à Montluel est compétente en matière de mobilités.

Il est expliqué que la commune de Dagneux, la commune de Montluel et la communauté de communes de la Côtière à Montluel souhaitent aménager un mode doux intercommunal aux abords de la gare de Montluel sur la rue des Chartinières-RD61, le boulevard Schuman-RD61 et l'avenue des platanes-RD1084.

Le projet décrit ci-après, objet de la présente délibération, a été voté en Conseil Communautaire en date du 1er février 2024.

Ainsi, les travaux d'aménagement urbains, projetés pour l'aménagement d'un mode doux intercommunal par création d'une voie verte partagée, sont les suivants :

- Le chemin Gillard (liaison 2), voirie d'intérêt communautaire, sera aménagé en continuité des aménagements existants sur la rue des Chartinières (liaison 3) et le chemin des prés seigneurs. Il convient aussi de noter que les continuités pour les modes actifs seront assurées par reprise des murets et création d'une rampe en béton en pleine largeur du passage inférieur SNCF (liaison 7).
- Le boulevard Schuman (liaison 4), fondé par épaulement sur l'accotement sud en grave semi concassée et grave bitume, bénéficiera d'un décalage de l'axe de chaussée pour permettre la création d'une voie verte, connectée avec la rue de Montaplan, avec délimitation des espaces de circulation et de cheminement par séparateurs modulaires en résine collés. La couche superficielle de roulement sera reprise en pleine largeur sur 6cm.
- Le traitement du carrefour entre la route de Jons (liaison 5) et l'avenue des platanes (liaison 6), objet de tranches optionnelles, sera réalisé par création d'un giratoire à niveau après fondation des trottoirs au nord et suppression du stationnement, et réalisation d'un plateau surélevé, avec des pictogrammes vélo sur chaussée.
- L'ensemble des aménagements bénéficie de traitement qualitatif visuel en résine grenue.

La présente délibération est illustrée par les plans du projet de l'aménagement d'un mode doux intercommunal aux abords de la gare de Montluel et s'inscrit dans une démarche partenariale avec la commune de Dagneux et la communauté de communes de la Côtière à Montluel, en cohérence avec la politique routière du Département de l'AIN.

Les trois entités interviennent en tant que Co financeurs et gestionnaires de l'aménagement. Le Département de l'Ain intervient en tant qu'exploitant de la RD61 et de la RD1084.

Une convention quadripartite est nécessaire pour définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation de ces travaux d'aménagement. Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser l'aménagement du mode doux intercommunal. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Les aménagements feront l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès des services du Conseil Départemental (rsdp-ouest@ain.fr) deux mois avant le début des travaux par la communauté de communes de la Côtière à Montluel.

La RD N°1084 étant une route à grande circulation, le projet devra être communiqué au préfet (ddt-direction-gct-circulation@ain.gouv.fr) préalablement à sa réalisation (article R.411-8-1 du code de la route).

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la communauté de communes de la Côtière à Montluel, par délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Dagneux et de la Commune de Montluel, cofinanceurs de l'opération d'aménagement. Des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage seront signées à cet effet.

La dépense prévisionnelle totale de l'opération d'aménagement est estimée à 647 920.61 € TTC.

Cette dépense prévisionnelle bénéficie d'un montant de participation financière partenariale (Département Ain, DETR, DREAL, Région Auvergne Rhône-Alpes) à hauteur de 75 %, soit un reste à charge de 161 980.15 €TTC, réparti en trois parts égales entre la commune de Dagneux, la commune de Montluel et la 3CM, soit 53 993.38 € TTC.

Cette participation sera calculée en fin d'opération financière, en tenant compte des travaux réellement réalisés, des coûts associés et des possibles avenants survenus à la suite d'aléas de chantier.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver la création d'un mode doux intercommunal aux abords de la gare de Montluel sur les communes de Dagneux et de Montluel,**
- **D'autoriser Madame La Maire à signer la convention quadripartite (CD01, commune de Dagneux, commune de Montluel, 3CM) s'y rapportant,**
- **D'autoriser Madame La Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Montluel et la communauté de communes de la Côtière à Montluel,**
- **De décider d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2024.**

22/ Autorisation de signature convention de MAD CCAS-VILLE (annexe 13)

Il est expliqué qu'en plus de l'instruction et/ou de la transmission des dossiers d'aide sociale légale, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) intervient, dans le cadre de son action générale de prévention et de développement social dans la commune, sous forme de diverses prestations, conformément à l'article L123-5 du code de l'action sociale et de la famille.

Parmi les prestations facultatives, en référence à l'article L1611-6 du CGCT, le CCAS a mis en place, auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de retour d'hospitalisation, un service de portage des repas.

Par ailleurs, le CCAS est propriétaire ou locataire des bâtiments mentionnés dans la convention annexée et il doit, à ce titre, en assurer la gestion et l'entretien.

Compte tenu de la structure du CCAS, qui n'est pas employeur de personnel en propre et de celle de la Commune, qui possède des services supports, la convention présentée en annexe a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, de services par la Commune, auprès du CCAS.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la convention de mise à disposition de services Commune-CCAS ci-jointe.

Il est précisé que le prochain Conseil d'Administration du CCAS sera amené à faire de même.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Montluel et le CCAS, annexée à la présente.**